

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1846.

Crédit supplémentaire de 80,000 fr. au budget des dépenses du Département des Finances, pour l'exercice 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la loi du 5 juin 1832, la fabrication des monnaies nationales a été peu active.

Au 31 décembre dernier, l'on avait mis en circulation seulement fr. 25,512,095-69 de monnaie d'argent et de cuivre, savoir :

Pièces de 5 francs.	.	.	.	.	.	fr.	9,840,825	00	}	21,942,966	75
Id.	2	id.	.	.	.	.	4,511,114	00			
Id.	1	id.	.	.	.	.	4,555,888	00			
Id.	$\frac{1}{2}$	id.	.	.	.	.	2,643,588	00			
Id.	$\frac{1}{4}$	id.	.	.	.	.	591,551	75			
Id.	10 centimes	.	.	.	.	.	198,695	90	}	3,569,128	94
Id.	5	id.	.	.	.	.	1,351,703	55			
Id.	2	id.	.	.	.	.	1,780,964	44			
Id.	1	id.	.	.	.	.	257,765	25			
								Francs	25,512,095 69		

La fabrication de la monnaie d'or, aux conditions établies par la loi, a été impossible jusqu'à présent.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'annoncer à la Chambre, je me suis occupé activement de la réorganisation de la monnaie nationale.

Quant à la monnaie d'or, des dispositions législatives nouvelles sont nécessaires. La commission que j'ai instituée récemment, pour examiner cette question dont vous êtes saisis depuis longtemps, a terminé ses travaux et m'adressera sous peu de jours un rapport que j'aurai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

Je demanderai, lorsque les travaux parlementaires le permettront, la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur lequel l'honorable M. Cogels a fait rapport et j'indiquerai au début de la discussion les amendements dont le projet me paraît susceptible d'après l'état actuel des faits.

Quel que puisse être le sort de ce projet, il importe de donner à la fabrication de la monnaie d'argent une certaine activité. L'honneur et les intérêts bien entendus du pays exigent des améliorations dans cette partie du service public. Pour les réaliser, j'ai conclu avec le nouveau directeur de la monnaie un contrat par lequel il s'engage à créer un établissement d'affinage et à reprendre bientôt la fabrication de monnaie d'argent. Ce contrat est ci-annexé.

Dans l'état actuel des locaux et du matériel, le but que le Gouvernement se propose, ne peut être atteint. L'établissement d'un affinage suppose des travaux partiels de reconstruction et d'appropriation des locaux, le matériel exige des réparations considérables et doit même en partie être renouvelé.

Un architecte ingénieur, délégué par le Ministre des Travaux Publics, a dressé pour ces travaux, après s'être concerté avec la commission des monnaies et avec le directeur, un devis qui s'élève à 90,000 fr.

Ayant examiné par moi-même l'Hôtel des Monnaies et les divers articles du devis qui m'était soumis, j'ai pensé que certaines dépenses pouvaient, sans inconvénient, être différées en partie.

Le crédit que j'ai l'honneur de demander à la Chambre s'élève à 80,000 fr. D'après une première évaluation générale, il se décompose ainsi qu'il suit :

Démolition partielle et reconstruction pour l'atelier d'affinage, fr.	50,000
Déplacement des essayeurs et graveurs	8,000
Rehaussement d'un bâtiment pour la commission	6,000
Réparation et renouvellement partiel des machines (cylindres, presses, machines à vapeur, etc.)	56,000
Fr.	80,000

Avant d'autoriser le commencement des travaux, je me propose, du reste, d'examiner encore par moi-même, quel est le mode le plus utile et le plus économique d'appropriation des locaux, et quant au matériel, je prendrai, avec le concours de la commission des monnaies, toutes les précautions pour que les dépenses reconnues nécessaires soient bien faites.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de cette demande de crédit, l'objet de vos prochaines délibérations. Si, comme je l'espère, les propositions du Gouvernement obtiennent votre assentiment, la saison actuelle pourra être utilisée et rien ne sera négligé pour donner, le plus tôt possible, à la monnaie nationale une activité qu'elle n'a pas eue jusqu'à présent.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances (exercice 1846), un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000), pour appropriation des locaux de l'Hôtel des Monnaies à l'établissement d'un affinage et pour réparation et renouvellement partiel des machines.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre 7 du Budget des Finances pour l'exercice 1846.

Donné à Laeken, le 12 mai 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE.

Entre M. J. MALOU , Ministre des Finances du royaume de Belgique , agissant
en cette qualité ,

Et le sieur JOSEPH ALLARD , orfèvre-bijoutier à Bruxelles , nommé , par arrêté royal
du 10 février 1846 , directeur de la fabrication de la monnaie ,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Allard s'engage :

1^o A reprendre le matériel , les outils et instruments qui appartiennent au
sieur De Brouckere , ancien directeur , sans qu'il en résulte aucune dépense
pour l'État , ni qu'il puisse être exercé à sa charge aucune espèce de répétition :

2^o A faire réparer à ses frais , tout ou partie de ce matériel , à le remplacer
au besoin et à y faire les changements nécessaires pour l'usage auquel il doit
servir.

Le matériel ainsi repris , comme aussi celui qu'il devra établir en vertu de
l'art. 5 ci-après , demeureront aux risques et périls du sieur Allard.

ART. 2.

Le Ministre des Finances remet à la disposition du sieur Allard , pour la fabri-
cation de la monnaie , le matériel , les outils et les instruments qui appartiennent
actuellement à l'État et qui avaient été remis aux mêmes fins , au sieur De
Brouckere , conformément à l'art 16 de l'instruction générale , arrêtée par le
Ministre des Finances , le dix octobre 1852 , en exécution de l'arrêté royal du
29 décembre 1851 .

Le sieur Allard est tenu de conserver ledit matériel , sans pouvoir le déplacer ;
de l'entretenir en bon état et de le reproduire en cessant ou quittant ses
fonctions .

Il sera fait un inventaire en double du matériel existant . L'un des doubles
sera remis au sieur Allard ; l'autre double , revêtu de la reconnaissance de
celui-ci , sera déposé aux archives de la commission des monnaies .

ART. 5.

Le sieur Allard s'engage à créer dans un local dépendant de l'Hôtel des

Monnaies, qui sera désigné par le Ministre des Finances, un établissement d'affinage et à donner à cet établissement des proportions telles qu'il assure et facilite, avec le développement convenable, la fabrication des monnaies nationales.

Le matériel de l'établissement d'affinage sera constamment entretenu en bon état, réparé et complété aux frais du sieur Allard, sans qu'il puisse prétendre de ce chef aucune indemnité.

ART. 4.

Une somme qui n'excédera pas *quatre-vingt mille francs* sera demandée aux Chambres dans le cours de la présente session, pour être affectée :

1° A réparer et à compléter le matériel de l'État, servant à la fabrication de la monnaie, afin de donner à cette fabrication, ainsi que le sieur Allard s'y oblige, tout le développement dont elle est susceptible d'après l'état actuel de la législation, en ce qui concerne les monnaies d'argent et de cuivre, et d'après les dispositions législatives qui interviendraient en ce qui concerne la monnaie d'or;

2° A couvrir les dépenses d'appropriation et de changement de destination de certains locaux de l'Hôtel des Monnaies et de ses dépendances;

3° A intervenir dans les frais de premier établissement de l'affinage, créé conformément à l'art. 3, au moyen d'un subside de *vingt mille francs*, dont la première moitié sera payée à l'époque de la mise en activité de cet établissement et la deuxième un an après.

Les dépenses à faire au moyen de ce crédit seront autorisées par le Ministre des Finances, après avoir entendu le sieur Allard, et pris l'avis de la commission des monnaies.

ART. 5.

Si le crédit mentionné à l'art. 4 est accordé, le sieur Allard s'engage à commencer la fabrication de la monnaie d'argent, au plus tard quatre mois après le vote de ce crédit.

ART. 6.

Le cautionnement de *52,910 francs* (*25 mille florins*), dont il est question en l'art. 15 de l'arrêté royal du 29 décembre 1851, sera fourni par le sieur Allard, en immeubles ou en fonds publics belges d'une valeur qui excède au moins le quart de la dite somme.

Il sera soumis à l'acceptation du Ministre des Finances.

ART. 7.

Le Ministre des Finances désignera, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1831, les locaux qui, dans l'Hôtel de la Monnaie, seront respectivement occupés par le directeur de la fabrication et par le contrôleur au change et au monnayage.

ART. 8.

Le sieur Allard se conformera aux lois, arrêtés, règlements et instructions actuellement en vigueur et à ceux qui seront portés dans la suite sur la fabrication de la monnaie.

ART. 9.

Les effets de la présente convention sont subordonnés, en ce qui concerne les art. 3, 4 et 5, au vote du crédit qui sera demandé à la Législature.

Fait en double à Bruxelles, le 12 février 1846.

(Signé) J. ALLARD.

(Signé) J. MALOU.
